

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/221 DU 18 SEPTEMBRE 2025 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi Organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant Modification de la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Règlementation de l'Action Récursaire et Directe de l'Etat et des Communes contre les Mandataires et leurs Préposés ;

Vu la Loi n°1/18 du 24 juillet 2023 portant Modification de la Loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant Modification de la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique National au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/16 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu la Loi n°1/17 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/194 du 24 décembre 2019 portant Modification du Décret n°100/057 du 05 juin 2001 portant Réorganisation de l'Hôpital Militaire de Kamenge ;

Vu le Décret n°100/040 du 03 mars 2020 portant Réorganisation de la Régie Militaire de Construction ;

Vu le Décret n°100/262 du 18 novembre 2021 portant Statut des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n°100/070 du 27 avril 2024 portant Détermination des Rôles, Attributions et Cadre Relationnel des Acteurs dans le Cadre de la Déconcentration de l'Ordonnancement ;

Vu le Décret n°100/122 du 12 juillet 2024 portant Révision du Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses Composantes ;

Vu le Décret n°100/036 du 08 avril 2025 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Force de Réserve et d'Appui au Développement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine les missions et l'organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Article 2 : Le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants a pour missions de :

- 1° concevoir et exécuter une politique nationale de défense ;
- 2° protéger et défendre les institutions nationales ;
- 3° établir la politique de la programmation des effectifs, des équipements, des infrastructures et en contrôler la mise en œuvre ;
- 4° élaborer et mettre en œuvre une politique nationale relative aux Forces des Réservistes et d'Appui au Développement, FRAD en sigle ;
- 5° définir les conditions de contribution du service de santé des armées à la politique de santé publique et à la protection des civils lors des catastrophes ;
- 6° élaborer et mettre en œuvre les politiques de coopération en matière de défense et d'importation des équipements de défense ;
- 7° définir et proposer les missions à confier aux unités spécialisées qui concourent à l'intervention humanitaire ;
- 8° assurer la défense et l'intégrité du territoire national ;

- 9° participer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'à la restauration de la sécurité, en collaboration avec le corps de police, sur demande du Gouvernement ;
- 10° contribuer au développement du pays dans le cadre des activités de production et de formation ;
- 11° participer, sur autorisation du Président de la République, à des opérations de maintien de la paix organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine ou des organisations sous-régionales et régionales ;
- 12° élaborer et exécuter, en collaboration avec le Ministère ayant les affaires étrangères dans ses attributions, la politique de coopération militaire entre le Burundi et ses partenaires étrangers ;
- 13° renforcer l'esprit d'unité, de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein de la Force de Défense Nationale du Burundi ;
- 14° participer aux missions de protection civile notamment dans la prévention et le secours public, en cas de risques naturels ou de cataclysmes ;
- 15° promouvoir la discipline, les qualités professionnelles, morales et civiques des membres de la Force de Défense Nationale du Burundi et les normes de comportement respectant les droits de tous les citoyens, notamment en facilitant le travail des juridictions militaires et du Ministère public près ces dernières ;
- 16° proposer l'affectation des officiers ;
- 17° promouvoir une politique qui répond aux exigences de l'état de santé des militaires aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre ;
- 18° veiller au bien-être social des membres de la Force de Défense Nationale du Burundi ;
- 19° organiser des séminaires de formation sur les activités génératrices de revenus ;
- 20° élaborer et mettre en œuvre une politique nationale d'encadrement et de gestion des anciens combattants ;
- 21° élaborer, en collaboration avec les autres Ministères concernés, une stratégie d'assistance aux anciens combattants ;
- 22° inciter les anciens combattants à œuvrer dans les associations de production et contribuer à leur procurer des appuis matériels et techniques ;
- 23° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 24° donner du soutien moral aux anciens combattants et les encourager à être les messagers du patriotisme et de la paix ;
- 25° veiller à la formation et à la réinsertion socio-professionnelle des anciens combattants ;
- 26° conduire les négociations internationales intéressant la défense nationale ;
- 27° proposer la nomination des attachés militaires auprès des missions diplomatiques du Burundi à l'étranger ;
- 28° fixer les orientations de l'action des organismes intervenant dans le domaine de la défense nationale ;
- 29° assurer, notamment par l'intermédiaire de la commission d'analyse des marchés à caractère secret, le contrôle de l'exécution des marchés relatifs au matériel de guerre.



CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : De l'organisation

Article 3 : Pour réaliser ses missions, le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants dispose des structures suivantes :

1° les services centraux comprenant :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Permanent ;
- l'Inspection Générale du ministère ;
- les Directions Générales chargées des Programmes ;
- les Actions ;
- les Directions ;
- les Bureaux ;
- les Cellules.

2° la Force de Défense Nationale du Burundi (FDNB) ;

3° les Administrations Personnalisées.

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Assistant du Ministre ;
- des Conseillers politiques organisés en dix cellules :

1° la cellule de conseillers chargés de l'administration, du protocole et des questions juridiques ;

2° la cellule de conseillers chargés de la planification stratégique et des questions socioéconomiques ;

3° la cellule de conseillers chargés des questions politiques et diplomatiques ;

4° la cellule de conseillers chargés des technologies de l'information et de la communication ;

5° la cellule des conseillers chargés des questions de défense ;

6° la cellule des conseillers chargés des questions de santé ;

7° la cellule des conseillers chargés de la communication et des relations publiques ;

8° la cellule des conseillers chargés du génie, des domaines et infrastructures militaires ;

9° la cellule des conseillers chargés de l'intégration régionale ;

10° cellule des conseillers chargés de la formation.

- un Secrétariat.

Article 4 : Le Secrétariat Permanent comprend :

1° le Secrétaire Permanent ;

2° des Conseillers Techniques ;

3° les Directeurs Généraux Responsables de Programmes ;

4° un Secrétariat.

Article 5 : L'Inspection Générale comprend :

- l'Inspection Principale chargée de l'administration, des questions sociales, du budget et de la bonne gouvernance qui comprend trois inspections techniques :
 - 1° une Inspection Technique chargée de l'administration, des relations publiques et sociales ;
 - 2° une Inspection Technique chargée du budget ;
 - 3° une Inspection Technique chargée de la bonne gouvernance.
- l'Inspection Principale chargée de l'instruction, de la formation, de l'entraînement et des opérations qui comprend cinq inspections techniques :
 - 1° une Inspection Technique chargée des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
 - 2° une Inspection Technique chargée de l'infanterie et des armes d'appui ;
 - 3° une Inspection Technique chargée de l'aviation ;
 - 4° une Inspection Technique chargée de la marine ;
 - 5° une Inspection Technique chargée de l'instruction, de la formation et de l'entraînement.
- l'Inspection Principale chargée de la logistique qui comprend quatre inspections techniques :
 - 1° une Inspection Technique chargée du transport ;
 - 2° une Inspection chargée des technologies de l'information et de la communication ;
 - 3° une Inspection chargée de l'armement, des munitions et du matériel optique ;
 - 4° une Inspection Technique chargée des vivres, de l'habillement et de l'équipement.

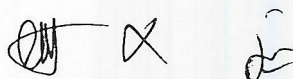
Article 6 : Le Secrétaire Permanent, l'Inspecteur Général, les Responsables de Programmes, les Inspecteurs Principaux, les Responsables d'actions et les Directeurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

Article 7 : Les attributions et missions du Cabinet du Ministre sont régies par un décret spécifique y afférant.

Article 8 : La Force de Défense Nationale du Burundi est régie par la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant Modification de la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Article 9 : Les administrations personnalisées placées sous l'autorité directe du Ministre sont :

- l'Hôpital Militaire de Kamenge ;
- la Régie Militaire de Construction.



Article 10 : L'organisation et les attributions des administrations personnalisées visées à l'article précédent sont fixées par des textes spécifiques conformément au cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat.

Section 2 : Des attributions

Article 11 : Le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants comprend les programmes ci-après :

- 1° Administration Générale ;
- 2° Programmes et dotations de la FDNB ;
- 3° Etudes Stratégiques et Statistiques ;
- 4° Gestion des Anciens Combattants.

Chaque programme est décliné en actions et chaque action en activités.

La cartographie des programmes budgétaires et des structures responsables de leur mise en œuvre du Ministère sont les suivants :

Programmes	N°	Actions	Structures responsables- Niveau central	Opérateurs de programmes
Programmes et dotations de la FDNB				
Administration Générale	1	Pilotage et coordination des interventions du Ministère	Cabinet ministériel	• Hôpital Militaire de Kamenge • Régie Militaire de Construction
	2	Ressources humaines, financières et matérielles	Secrétariat Permanent	
			Direction Administration et des Finances	
			Direction d'Appui Logistique et Technique	
Etudes Stratégiques et des Statistiques	3	Etudes Stratégiques	Direction d'Etudes Stratégiques	
	4	Statistiques et Suivi-Evaluation	Direction des Statistiques et suivi-évaluation	
Gestion des Anciens Combattants	5	Suivi et du bien-être social des anciens combattants	Direction du Suivi et du bien-être social des Anciens Combattants	
	6	Planification et mobilisation des ressources	Direction de la Planification et de la mobilisation des ressources	

Article 12 : Les Programmes budgétaires sont pilotés et gérés par les acteurs de la chaîne managériale qui sont :

- 1° le Ministre ;
- 2° le Secrétaire Permanent (SP) ;
- 3° les Directeurs Généraux Responsables des Programmes (DGRP) ;
- 4° les Responsables d'Actions (RA).

Les rôles et les attributions de ces acteurs sont déterminés par le décret n°100/070 du 27 avril 2024 portant détermination des rôles, attributions et cadre relationnel des acteurs dans le cadre de la déconcentration de l'ordonnancement.

Article 13 : Le Secrétaire Permanent est le coordonnateur des programmes et responsable du programme Administration Générale.

Article 14 : Au niveau central, la fonction de Directeur Général est remplacée par celle de Directeur Général Responsable de programme dans les limites du nombre de programmes que le ministère dispose.

Article 14 : Chaque programme est piloté par un Directeur Général Responsable de Programme qui est le supérieur hiérarchique des Responsables d'Actions et des directeurs placés sous le programme qu'il coordonne.

Article 15 : Le Responsable d'actions assure le pilotage des activités des directions et services chargés d'exécuter les activités qui composent l'action.

Les directeurs de l'administration centrale rapportent directement aux responsables d'actions pour lesquelles ils contribuent dans la mise en œuvre de leurs activités.

Article 16 : Le Programme Administration Générale a pour objectif stratégique de soutenir les programmes du Ministère. Ses missions sont :

- 1° coordonner la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale de défense ;
- 2° organiser la planification des effectifs, des équipements, des infrastructures et en assurer le suivi de l'exécution ;
- 3° superviser l'élaboration et le suivi des politiques de coopération en matière de défense et d'importation d'équipements ;
- 4° veiller à la cohérence des politiques relatives à la défense et leur intégration dans les programmes du ministère ;
- 5° assurer le suivi de mise en œuvre des accords de coopération en matière de défense ;
- 6° superviser l'élaboration des stratégies d'assistance, d'encadrement et de réinsertion socio-professionnelle des anciens combattants ;
- 7° contrôler, en collaboration avec les structures compétentes, l'exécution des marchés publics ;
- 8° organiser la communication institutionnelle du ministère et assurer la conservation et la valorisation des archives.



Article 17 : Le Programme Administration Générale comprend deux Actions :

1. L'Action Pilotage et Coordination des interventions du ministère a pour objectif opérationnel d'assurer la coordination et le pilotage des interventions du Ministère. Elle a pour missions :
 - 1° renforcer le cadre opérationnel par la coordination, le contrôle et la supervision des actions ;
 - 2° évaluer la performance des structures du ministère ;
 - 3° élaborer le document de nomenclature des activités ;
 - 4° collecter et exploiter les rapports provenant de la FDNB et de l'administration centrale ;
 - 5° renforcer la synergie d'actions de tous les acteurs à travers la tenue des cadres de concertation ;
 - 6° renforcer la gouvernance et la mobilisation des financements.
2. L'action ressources humaines, financières et matérielles a pour objectif opérationnel d'assurer la gestion des ressources des services centraux du Ministère. Elle a pour missions :
 - 1° assurer l'administration et la gestion financière ;
 - 2° assurer le soutien logistique des services centraux du MDNAC ;
 - 3° préparer le budget du Ministère ;
 - 4° vérifier le respect des procédures de passation des marchés publics ;
 - 5° participer à l'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme ;
 - 6° élaborer et assurer le suivi des projets d'investissements du ministère.

L'Action ressources humaines, financières et matérielles comprend deux Directions :

- 1° la Direction de l'Administration et des Finances ;
- 2° la Direction d'Appui Logistique et Technique.

Article 18 : Le Programme Etudes Stratégiques et des Statistiques a pour objectif stratégique d'améliorer la planification stratégique, le suivi-évaluation de la performance des actions et la capitalisation des données statistiques. Il a pour missions :

- 1° piloter l'élaboration de la politique nationale de défense et les stratégies sectorielles du ministère ;
- 2° proposer les orientations de partenariat tant national qu'international en matière de défense ;
- 3° préparer les directives et élaborer les plans de travail du Ministère et en assurer l'exécution, le suivi et l'évaluation ;
- 4° piloter l'élaboration des stratégies sectorielles de développement et de la statistique du Ministère ;
- 5° organiser le renforcement des capacités des services centraux du Ministère en matière de planification.




Article 19 : Le Programme Etudes Stratégiques et des Statistiques comprend les Actions suivantes :

1. L'Action Etudes Stratégiques a pour objectif opérationnel de définir l'orientation de la mise en œuvre des politiques publiques du Ministère. Il a pour missions :
 - 1° mener des études stratégiques compte tenu de l'évolution de la politique nationale de défense et des technologies ;
 - 2° élaborer, en collaboration avec les parties prenantes, les politiques sectorielles du Ministère ;
 - 3° piloter les activités de planification stratégique du Ministère.
2. L'Action Statistiques et Suivi-Evaluation a pour objectif opérationnel de mesurer l'efficacité et l'impact des programmes de mise en œuvre de la politique publique du ministère. Il a pour missions :
 - 1° piloter l'élaboration de la Stratégie Sectorielle de Développement de la Statistique (SSDS) du ministère ;
 - 2° collecter et analyser les données statistiques du ministère ;
 - 3° stocker, sécuriser et assurer l'archivage les données statistiques du Ministère ;
 - 4° assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques, des plans, programmes/projets de développement sectoriels et veiller à leur cohérence.

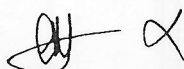
Article 20 : Les Responsables d'Actions repris à l'article 19, points 1 et 2 sont en même temps les Directeurs.

Article 21 : Le Programme de Gestion des Anciens Combattants a pour objectif stratégique d'assurer la réinsertion socio-économique des anciens combattants. Il a pour missions :

- 1° assurer le suivi et le bien-être social des Anciens Combattants ;
- 2° assurer un encadrement socio-économique et patriotique des Anciens Combattants ;
- 3° assurer le partenariat et la mobilisation des ressources au profit des anciens combattants.

Article 22 : Le Programme de Gestion des Anciens Combattants comprend deux Actions suivantes :

1. L'Action de Suivi et du bien-être social des anciens combattants a pour objectif opérationnel de promouvoir le bien-être des anciens combattants. Il a pour missions :
 - 1° assurer la gestion administrative des anciens combattants ;
 - 2° fournir l'assistance sociale et technique aux anciens combattants ;
 - 3° assurer l'assistance médicale des anciens combattants ;
 - 4° suivre la réinsertion des anciens combattants ;
 - 5° concevoir et étudier les projets en matière de réinsertion ;
 - 6° sensibiliser et pourvoir une formation civique aux anciens combattants ;
 - 7° encadrer les anciens combattants aux initiatives d'auto-développement.




2. L'Action Planification et Mobilisation des ressources a pour objectif opérationnel de donner une assistance technique et financière aux anciens combattants. Il a pour missions :

- 1° entretenir un partenariat d'appui aux projets de développement des anciens combattants ;
- 2° promouvoir les projets et les réalisations des anciens combattants auprès des partenaires ;
- 3° assister les anciens combattants dans l'élaboration et la planification des projets à présenter aux partenaires.

Article 23 : Les responsables d'actions repris à l'article 22, points 1 et 2 sont en même temps les directeurs.

Article 24 : Le Responsable du programme administration générale dispose d'un Secrétariat et d'une Unité d'Appui au Programme (UAP) composé entre autres :

- 1° un Contrôleur de gestion chargé de suivi de l'atteinte des résultats et de contrôle de la performance du programme ;
- 2° un Contrôleur financier;
- 3° un Chargé de Passation des marchés.

Tout autre programme peut disposer de cette unité d'appui en cas de besoin.

Les missions et les postes de cette unité d'appui sont déterminés par Ordonnance du Ministre.

Article 25 : Au niveau central, les missions des directions, des bureaux et des cellules qui contribuent à la mise en œuvre des programmes sont déterminées par ordonnance ministérielle.



CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : Les programmes et dotations de la FDNB seront déterminés par un texte spécifique.

Article 27 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 28 : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 18 Septembre 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-

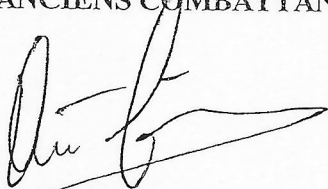
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,



Marie Chantal NIJIMBERE.

